Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 029-242900793-20221014-AR202212-AR

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

AR – 2022 - 12

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE

ARRÊTÉ
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE LE FOLGOET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 340-00002 du 5 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 devenant notamment compétente en matière de « PLU et document en tenant lieu » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE FOLGOET approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune du Folgoët en date du 24 Février 2015 et modifié le 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 70/2022 du 29/06/2022 de la Communauté Lesneven Côte des Légendes justifiant l'ouverture à l'urbanisation,

CONSIDÉRANT que la Collectivité souhaite :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUH 23.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme), dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L.153-31 du code de l'urbanisme) de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification sera notifié aux services de L'État et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 029-242900793-20221014-AR202212-AR

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

ARRETE

Article 1 - En application des dispositions du code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L.153-37, une procédure de modification du PLU de la commune de LE FOLGOET est engagée.

Article 2 - Le projet de modification vise à :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUH23 ».

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4 - A l'issue de l'enquête publique, la Présidente présentera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des services de l'Etat, des Personnes Publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devant le conseil communautaire pour délibération et approbation.

Article 5 - Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et de la commune de LE FOLGOET durant un délai d'un mois et sera publié sur le site internet de la CLCL.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère et au Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement / Planification-Urbanisme).

Fait à LESNEVEN, le 14/10/2022

La Présidente
Claudie BALCON

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le